



PREFECTURE DU RHONE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 22 JUN 2005

Environnement - Installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

note fidèle -

BORDEREAU D'ENVOI

à

*Monsieur le chef de groupe
de subdivisions du Rhône
D.R.I.R.E. Rhône-Alpes*

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
OBJET : Installations classées.		
<input type="checkbox"/> Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire concernant la société BASF AGRI-PRODUCTION, Zone Industrielle Lyon-Nord, rue Jacquard à GENAY.	1	Transmise pour exécution, comme suite à votre proposition du 11 avril 2005. Pour le Préfet, Pour le Préfet, L'Adjoint au Chef de Bureau <i>Denis MARSAL</i>

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 22 JUIN 2005

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

1. notes adu
2. dossier IC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société BASF AGRI-PRODUCTION
Zone Industrielle Lyon-Nord, rue Jacquard à GENAY**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment, l'article 65 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BASF AGRICULTURE dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord, rue Jacquard à GENAY ;

VU le rapport en date du 11 avril 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 26 mai 2005 ;

CONSIDERANT que la société BASF AGRICULTURE a mis en œuvre depuis plusieurs années, sur son site de GENAY, une surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que cette surveillance des eaux est réglementée par les prescriptions du paragraphe 4.7.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, toutefois, que ces prescriptions ne fixent pas la liste des paramètres à analyser ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire de définir plus précisément, conformément aux dispositions prévues à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité, la liste des substances à analyser dans les eaux souterraines ;

CONSIDERANT, donc, qu'il convient de compléter les prescriptions du paragraphe 4.7.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié visé ci-dessus ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

..J..

A R R E T E :

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral cadre du 13 août 1996 modifié susvisé réglementant l'exploitation de l'ensemble des installations de l'établissement BASF AGRI-PRODUCTION à GENAY est modifié ainsi qu'il suit.

Le deuxième alinéa du paragraphe « 4.7.8 Eaux souterraines » de l'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« « «

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La liste des substances à analyser devra tenir compte en particulier des caractéristiques des matières actives agropharmaceutiques qui sont mises en œuvre ou qui ont été mises en œuvre et stockées dans l'établissement ; la liste de ces matières actives comportera pour le moins les matières suivantes :

- au titre de l'activité actuelle de l'établissement : l'ensemble des matières actives qui sont mises en œuvre dans les unités de formulation - conditionnement,
- au titre de l'activité « passée » de l'établissement : les matières actives qui ont été mises en œuvre, leur surveillance étant maintenue durant une période de cinq ans à compter de la date de leur dernière mise en œuvre,
- au titre de l'activité « passée » de l'établissement, les matières actives qui ont été mises en œuvre et qui ont été mesurées au moins une fois en concentration supérieure au seuil de détection analytique durant une période glissante de cinq ans.

L'exploitant adressera annuellement à l'inspecteur des installations classées la liste des substances à analyser et résultant des dispositions ci dessus.

» » »

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENAY et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

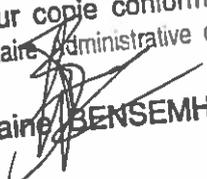
ARTICLE 3

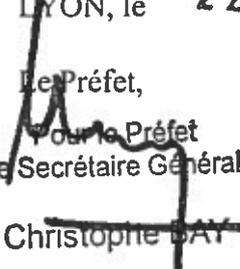
Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

LYON, le 22 JUIN 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY